

Premier de 5 textes

Réplique à M. Marc Brière, ex-juge,

sophisme [sɔfism] n. m.

• fin XIIe; soffime 1175; lat. sophisma, mot gr.

♦ Argument, raisonnement faux (=> paralogisme) malgré une apparence de vérité et généralement fait avec mauvaise foi. « *Un champ clos de disputes, retentissant de sophismes et de questions subtiles* » (Renan). — Log. Raisonnement conforme aux règles de la logique mais aboutissant à une conclusion manifestement fausse. => paradoxe. *Le sophisme de la flèche de Zénon*. « *Qu'est-ce que c'est que le sophisme de l'éphémère ? — C'est celui d'un être passager qui croit à l'immortalité des choses* » (Diderot).

— *Le Petit Robert*

Premier mensonge de M. Marc Brière, ex-juge : le sophisme de l'impasse référendaire

M. Marc Brière, ex-juge, dans son texte paru le 3 avril dernier, se permet de faire la leçon à tout le monde en le traitant, le monde, de sophiste. Long de sa clairvoyance, il démontre qu'il est capable d'utiliser un dictionnaire, nous éblouissant ainsi d'érudition.

Ironiquement, son maître à penser, M. Claude Morin, ex-informateur de la GRC, sortait sa ènième version de l'Affaire qui porte son nom la même semaine. L'Histoire, ces temps-ci, nous fait des clins d'œil. Il est très amusant d'y être attentif. Les positions de M. Marc Brière, ex-juge, épousent parfaitement le contour flou des positions de M. Claude Morin, ex-informateur de la GRC.

Ce n'est pas en tentant d'associer « sophisme » à « anti-étapisme » que l'on peut convaincre qui que ce soit de quoi que ce soit. Encore eut-il d'abord fallu qu'il y ait quelconque corrélation entre ces deux choses.

En clair, voici ce qu'affirme M. Marc Brière, ex-juge :

« Le problème est qu'en politique il n'y a pas de miracle. La seule voie du succès est celle du droit et du réalisme, qui doit être la mesure de toute stratégie. Sans quoi on court à sa perte, on met dangereusement en péril la nation même qu'on veut pourtant sauver. »

Jusqu'ici, tout le monde est d'accord, le MES compris.

Cependant, il est surprenant de voir M. Marc Brière, ex-juge, se contredire en droit pour arriver à ses fins, dévoyant ainsi du rassurant chemin du « droit et du réalisme » dont il se réclame, dévoyant ainsi du comportement dont on serait normalement en droit de s'attendre de lui. Il s'agit là de la définition même de ce que c'est que la perversité.

M. Marc Brière, ex-juge, affirme d'abord que : « La loi Dion ne s'applique qu'au gouvernement fédéral. » Il est surprenant de voir un ex-juge proférer de telles insanités, en marge du droit, en marge de la logique elle-même. Voici ce que dicte C-20 :

« [...] le gouvernement du Canada se doit de n'engager aucune négociation pouvant mener à la sécession d'une province du Canada (...) à moins que la population de celle-ci n'ait déclaré clairement et de façon démocratique qu'elle veut que la province fasse sécession du Canada »

Et pour être « déclaré clairement et de façon démocratique », il faut suivre la vision démocratique que le gouvernement fédéral nous impose, car : « au Canada, la sécession d'une province, pour être légale, (requiert) une modification à la Constitution du Canada ». En somme, il faut l'unanimité des provinces, de la chambre des communes et du Sénat, en plus du référendum avec une majorité claire et pour permettre au Québec de quitter. Le lien entre C-20 et le droit du Québec est implicite et évident. La loi C-20 ne concerne pas l'Ontario, le Yukon ou l'Île du Prince Édouard : elle concerne le Québec.

Qui disait que la loi Dion ne s'appliquait qu'au gouvernement fédéral? Il s'agit ici d'un véritable sophisme. Mais de la part d'un ancien juge, il s'agit surtout d'un mensonge.

M. Marc Brière, ex-juge, affirme aussi :

« tous ceux qui prétendent que la Loi sur la clarté constitue un obstacle insurmontable à la voie référendaire font le jeu de Stéphane Dion et l'aide à atteindre son objectif : faire peur. »

Sincèrement, voilà le premier de tous les symptômes de ce que De Gaulle appelait « le naufrage de l'âge » au sujet de Pétain. L'on peut avoir peur de perdre son emploi au gouvernement fédéral. L'on peut avoir une peur schyzophrénique de ce que les Iraniens nous envahissent ou encore de ce que Ben Laden place une bombe dans le métro de Montréal. Par contre, personne n'a peur de C-20. Personne n'a peur de cette loi parce que ce n'est pas son rôle. Son rôle est d'encadrer le processus référendaire québécois. Elle sert en fait à bloquer la voie de la consultation populaire et à faire s'agenouiller le mouvement indépendantiste à force d'étapisme. Suivre la logique étapiste, comme le fait M. Marc Brière, ex-juge, c'est abandonner le combat pour l'indépendance. Or, étant donné C-20, cette lutte est essentielle à la réalisation de l'indépendance. C-20 s'applique au Québec. Le Québec fait partie intégrante de la Constitution *canadian*, qu'il le veuille ou non. Le Canada, au Québec, est effectif en cette matière. Cette « effectivité » ne nécessite en rien la signature du Québec. La Constitution de 1982 est par conséquent valide et avenue. De plus, C-20 étant une loi fédérale, elle a préséance sur toute loi provinciale. M. Marc Brière, ex-juge, le sait. Nous le savons. Tout le monde le sait.

Faire l'indépendance dans la légalité *canadian* est impossible puisque cela suppose le respect de la lettre et l'esprit de C-20. C-20, en langage politique et diplomatique, institue que le gouvernement fédéral aura l'obligation de *negocier* la sécession du Québec mais n'aura *aucune obligation de résultat*. De plus, il appartiendra aux institutions *canadian* —

soit les institutions d'un autre peuple que le peuple du Québec — de déterminer ce qui constitue une « question claire » et une « majorité claire ». L'absurdité est consommée.

Nous invitons donc instamment M. Marc Brière, ex-juge, à lire et relire C-20. Nous l'invitons aussi à lire et relire ces deux documents importants :

- le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*
- la *Constitution canadienne*

« Non seulement la voie référendaire peut réussir, mais c'est la meilleure, voire la seule voie de l'indépendance, car elle est la seule qui puisse attester de manière incontestable la volonté majoritaire du peuple québécois (...) C'est la voie démocratique, la seule voie qu'accepteraient de prendre les Québécois et que le Canada et la communauté internationale pourraient reconnaître comme valide et légitime. La voie du bon sens et du bon droit. »

Pourtant, lorsque nous observons ce qui s'est fait dans le monde en matière d'indépendance, l'on s'aperçoit que M. Marc Brière, ex-juge, fait une affirmation gratuite : un sophisme. Nous invitons donc M. Marc Brière, ex-juge, à prendre connaissance du tableau suivant :

Pays	Date de la déclaration de souveraineté ou d'indépendance	Date de la tenue du référendum
Norvège	7 juin 1905	Fin août 1905
Arménie	23 août 1990	21 septembre 1991
Azerbaïdjan	30 août 1991	Aucun référendum
Biélorussie	27 juillet 1990	Aucun référendum
Estonie	2 février 1990	3 mars 1991
Kazakhstan	25 octobre 1990	Aucun référendum
Kirghizistan	30 août 1991	Aucun référendum
Lettonie	4 mai 1990	3 mars 1991
Lituanie	11 mars 1990	9 février 1991
Moldavie	27 août 1991	Aucun référendum
Ouzbékistan	1 ^{er} septembre 1991	Aucun référendum
Slovaquie	1 ^{er} mars 1992	Aucun référendum
Slovénie	2 juillet 1990	23 décembre 1990
Ukraine	16 juillet 1990	1 ^{er} décembre 1991

Pourquoi donc d'ailleurs, *lorsqu'il y a un référendum*, celui-ci se trouve-t-il *toujours après* la déclaration d'indépendance? Que font donc d'ailleurs ces États entre leur déclaration de souveraineté, qui vient *toujours* en premier, et le référendum, si tant est qu'ils en aient effectivement tenu un?

Ils posent des gestes administratifs et législatifs qui affirment l'existence du peuple. Ils posent des gestes de souveraineté. Ces gestes jettent les bases de l'effectivité de ce gouvernement dans toutes les sphères de compétence propres aux sujets de droit international, propres aux pays, propres aux États. Ces gestes sont essentiels à asseoir les bases juridiques du nouvel État. Sans ces gestes, l'effectivité est impossible. Ces gestes doivent être posés dès l'élection d'un gouvernement indépendantiste. Le gouvernement national agit en fonction d'un principe fondamental, soit son droit et son devoir de représenter un peuple qui *existe* dans les faits. Seul un gouvernement national posant des gestes de souveraineté est en mesure de réussir l'indépendance d'un pays. Et ce qui est déterminant pour un gouvernement est son élection. Il s'agit là de la démocratie, purement et simplement.

L'on ne peut pas fuir cette logique, elle est implacable. Tout autre approche est sophiste.

« S'appuyant sur l'Avis de la Cour suprême, le Canada se déroberait à toute négociation que le Québec voudrait entreprendre sur cette base et refuserait de reconnaître toute déclaration unilatérale d'indépendance du gouvernement ou de l'Assemblée nationale fondée sur une simple majorité des députés. »

Il est évident que le Canada refuserait de nous reconnaître. M. Marc Brière, ex-juge, s'entête pourtant à ne rien comprendre. Même avec 100 % de OUI à un référendum portant clairement sur l'Indépendance, Ottawa n'aurait par la suite, en vertu de sa propre constitution et de ses propres lois, que l'obligation de négocier — aucune obligation de résultat.

Dans le cadre juridique *canadien*, l'indépendance du Québec exigera un amendement constitutionnel qui nécessitera — étant donné la nature fondamentale du changement envisagé — l'unanimité de toutes les chambres, fédérale et provinciales. Dans ce cadre, l'Indépendance du Québec est impossible.

Par conséquent, M. Marc Brière, ex-juge, est de la mauvaise foi la plus crasse.

Willie Gagnon, Linguiste
Communication
MES

Sasha-A. Gauthier
Présidence
MES